

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2003

45^e année

N° 1044

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
31 mars 2003

Décret n°033 - 2003 portant nomination d'un Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Premier Ministère

Actes Divers
31 mars 2003

Décret n°2003 - 020 portant nomination d'un Directeur Général au Port Autonome de Nouadhibou.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 27 mars 2003 Décret n°028 - 2003 portant radiation des cadres de l'Armée Active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.
- 27 mars 2003 Décret n°029 - 2003 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.
- 27 mars 2003 Décret n°030 - 2003 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.
- 27 mars 2003 Décret n°031 - 2003 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active de deux adjudants chefs de l'Armée Nationale.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 24 février 2003 Décret n°2003 - 012 portant nomination d'un Directeur Général.
- 27 mars 2003 Décret n°032 - 2003 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 24 mars 2003 Décret n°R - 00379 bis portant création de la coopérative artisanale dénommée « EL EMEL » dont le siège est Nouadhibou.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

- 24 février 2003 Décret n°2003 - 011 accordant à la société Ashton West africa pty limited un permis de recherche n°212 pour le diamant dans la zone de Oumm aghouaba (wilayas de l'adrar et du tiris zemmour)
- 10 mars 2003 Décret n°2003 - 016 accordant à la société Ashton West africa pty Ltd un permis de recherche n°200 pour le diamant dans la zone de Assabet El Hassian (Wilaya du Tiris Zemmour).
- 10 mars 2003 Décret n°2003 - 017 accordant à la société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche n°199 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Bedmeijat (Wilaya de l'Adrar).

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 24 février 2003 Décret n°2003 - 013 portant dissolution d'une Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux (SOGETRAR).

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

- 24 février 2003 Décret n°2003 - 010 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

11 mars 2003 Décret n°2003 - 018 portant création et transformation et régularisation de la situation de certains établissements de l'Enseignement Secondaire.

Actes Divers

Décret n°2003 - 015 portant nomination d'un Secrétaire Général.

1^{er} avril 2003 Décret n°2003 - 021 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP - FTP).

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

27 mars 2003 Décret n°2003 - 019 portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé Centre de Formation pour l'enfance (CFPE).

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

24 mars 2003 Décret n°027 - 2003 portant création du Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA, des comités régionaux de lutte contre VIH/SIDA. 208

01 Avril 2003 Arrêté n° 00631 portant création, organisation, attribution et fonctionnement du Secrétariat Exécutifs National de Lutte contre le VIH/ SIDA (SENLS), et des Secrétariats Exécutifs Régionaux de Lutte contre le VIH/ SIDA (SENLS). 210

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
 Décret n°033 - 2003 du 31 mars 2003 portant nomination d'un Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion : Monsieur Abdel Kader ould Ahmed
 Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers
 Décret n°2003 - 020 du 31 mars 2003 portant nomination d'un Directeur Général au Port Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou Monsieur Ba Mamadou dit M'Baré docteur vétérinaire.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
 Décret n°028 - 2003 du 27 mars 2003 portant radiation des cadres de l'Armée Active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite de leurs grades sont rayés des cadres de l'Armée active à compter du 1^{er} janvier 2003.

NOMS & PRENOMS	GRADE	MLE	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
Telmidi Touré	commandant	G.82.057	M.05 enfants	30 ans 7 mois
Mohamed Abdallahi ould Taleb	lieutenant	G.87.052	M. 02 enfants	27 ans 01 mois

Article 2 - Leur admission à faire valoir leur droit à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°029 - 2003 du 27 mars 2003 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission du lieutenant Diallo Harouna, matricule 94572 est acceptée à compter du 26/11/2002. A cette date, l'intéressé totalise une durée de service de 07 ans 01 mois 25 jours.

Article 2 - L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter de sa date de démission.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°030 - 2003 du 27 mars 2003 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du premier avril 2003 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERREPour le grade de colonel

le Lt - colonel

2/5 Mohamed Lehibib ould Maazouz,
78144Pour le grade de Lt - colonel

les commandants :

5/14 Mohamed o/ Cheikh o/ Jiddou, 83270

6/14 Ahmed o/ Valili, 81394

7/14 Ahmedou o/ Mohamed Lemine,
771001

8/14 Mahfoud o/ Dah, 77217

Pour le grade de commandant :

les capitaines :

7/22 Yahya o/ Chrif Ahmed, 85268

8/22 Seyid o/ Mohamed, 82746

9/22 Ahmed o/ Mohamed, 801179

10/22 Abou Mamadou Saw, 81493

11/22 Cheikh o/ Sidina, 82682

Pour le grade de capitaine

les lieutenants :

9/38 Mohamed o/ Varajou, 85570

10/38 Ba Mamadou Khalidou, 84577

11/38 Chighali o/ Ahmed Jiddou, 86347

12/38 Guey Abdoul Alioune, 83433

13/38 Mohamed Radhy o/ Addey, 85615

15/38 Mohamed Abdellahi o/ Sidi
Mohamed, 8672916/38 Mohamed Val o/ Abderrahmane,
86663Pour le grade de lieutenant

les sous - lieutenants

5/17 Abdellahi o/ Haimoud, 96278

6/17 Seyidna Aly o/ Beibe, 93400

7/17 El Moctar o/ Sid'Ahmed, 97630

8/17 Souleymane o/ Islamael o/ Amar,
98689**II - SECTION AIR**Pour le grade de colonel

le Lt - colonel :

3/5 Ahmed o/ Ameine, 74818

Pour le grade de capitaine

le lieutenant :

14/38 Mohamed Leghdaf o/ Eleyil, 90746

Article 2 - Le Ministre de la Défense
Nationale est chargé de l'exécution duprésent décret qui sera publié au Journal
Officiel.Décret n°031 - 2003 du 27 mars 2003
portant nomination au grade de sous -
lieutenant d'active de deux adjudants chefs
de l'Armée Nationale.ARTICLE PREMIER - Les adjudants
chefs dont les noms et matricules suivent,
déclarés admis à l'examen d'aptitude au
grade de sous - lieutenant d'active, sont
nommés de sous - lieutenant d'active de
l'Armée Nationale à compter du 01 janvier
2003.

1/1 Moussa o/ Salem, 91054

2/2 Mahmoud o/ Moctar, 91130

Article 2 - Le Ministre de la Défense
Nationale est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal
Officiel.**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Décret n°2003 - 012 du 24 février 2003
portant nomination d'un Directeur Général.ARTICLE PREMIER - Est nommé
directeur général de la Société des Postes
(MAURIPOST) Monsieur Soumaré
Oumar, Mle 10824 P, administrateur des
Régies Financières, 2^{ème} grade, 8^{ème}
échelon, indice 1260.Article 2 - Le président décret sera publié
au Journal Officiel.Décret n°032 - 2003 du 27 mars 2003
portant nomination aux grades supérieurs
de trois (03) officiers de la Garde
Nationale.ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux
grades supérieurs à compter du 1^{er} avril
2003 les officiers dont les noms, grades et
matricules figurent au tableau ci - après :Pour le grade de commandant :- capitaine Mohamedou ould Sid'Ahmed,
Mle 4654

Pour le grade de capitaine :

- lieutenant Ahmed Salem ould Moma, Mle 5720

- lieutenant Mohamed El Boukhary ould Bamba, Mle 6474

Article 2 - Le président décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° R - 00379 bis du 24 mars 2003 portant création de la coopérative artisanale dénommée « EL EMEL » dont le siège est Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - La coopérative de pêche artisanale dénommée « EL EMEL » pour le développement de la pêche artisanale est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°096 - 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2003 - 011 du 24 février 2003 accordant à la société Ashton West africa pty limited un permis de recherche n°212 pour le diamant dans la zone de Oumm aghouaba (wilayas de l'adrar et du tiris zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°212 pour le diamant est accordé , à lasociété achton west africa pty limitede , 21 wynyard street, belmon, australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret .

Ce permis, situé dans la zone de oumm aghouaba (wilaya de l'adrar et du tiris zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 5.227 km2 est délimité par les points 1, 2 , 3 , 4 ,5 ,6 ,7 ,8 ,9 ,10 ,11 ,12 ,13 ,14 ,15 ,16 ,17, 18 ,19 ,20, 21 ,22 ,23 ,24 ,25 ,26 27 , 28 , 29 , 30 ,31 ,32 , 33, 34 ,35, 36, 37 ,38, 39, 40, 41, 42, 43,et 44 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	760 000	2 416 000
2	28	760 000	2 400 000
3	28	750 000	2 400 000
4	28	750 000	2 337 0000
5	28	740 000	2 370 000
6	28	740 000	2 350 000
7	28	735 000	2 350 000
8	28	735 000	2 340 000
9	28	708 000	2 340 000
10	28	708 000	2 320 000
11	28	730 000	2 320 000
12	28	730 000	2 324 000
13	28	740 000	2 324 000
14	28	740 000	2 330 000
15	28	745 000	2 330 000
16	28	745 000	2 334 000
17	28	753 000	2 334 000
18	28	753 000	2 339 000
19	28	762 000	2 339 000
20	28	762 000	2 344 000
21	28	770 000	2 344 000
22	28	770 000	2 350 000
23	28	780 000	2 350 000
24	28	780 000	2 356 000
25	28	790 000	2 356 000
26	28	790 000	2 364 000
27	28	798 000	2 364 000
28	28	798 000	2 368 000
29	28	802 000	2 368 000
30	28	802 000	2 372 000
31	28	806 000	2 372 000
32	28	806 000	2 378 000
33	29	190 000	2 378 000
34	29	190 000	2 384 000
35	29	195 000	2 384 000
36	29	195 000	2 390 000
37	29	201 000	2 390 000
38	29	201 000	2 396 000

39	29	207 000	2 396 000
40	29	207 000	2 402 000
41	29	213 000	2 402 000
42	29	213 000	2 408 000
43	29	220 000	2 408 000
44	29	220 000	2 416 000

Article 3 - Ashton West Africa Pty s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit un million trois cents six mille sept cents cinquante (1.306.750) ouguiyas, qui seront versées au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Ashton West Africa Pty est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 016 du 10 mars 2003 accordant à la société Ashton West africa pty Ltd un permis de recherche n°200 pour le diamant dans la zone de Assabet El Hassian (Wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°200 pour le diamant est accordé , à la société achton west africa pty limitede , 21 wynyard street, belmon, australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret .

Ce permis, situé dans la zone de Assabet El Hassian (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9458km2 est délimité par les points 1, 2 , 3 , 4 ,5 ,6 ,7 ,8 ,9 ,10 ,11 ,12 ,13 ,14 ,15 ,16 ,17, 18 ,19 ,20, 21 ,22 ,23 ,24 ,25 ,26 27 , 28 , 29 et 30 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	29	228 000	2 416 000
2	29	228 000	2 425 000
3	29	237 000	2 425 000
4	29	237 000	2 436 000
5	29	246 000	2 436 000
6	29	246 000	2 442 000
7	29	254 000	2 442 000
8	29	254 000	2 452 000
9	29	264 000	2 452 000
10	29	264 000	2 463 000
11	29	273 000	2 463 000
12	29	273 000	2 471 000
13	29	281 000	2 471 000
14	29	281 000	2 479 000
15	29	289 000	2 479 000
16	29	289 000	2 488 000
17	29	243 000	2 488 000
18	29	243 000	2 500 000
19	29	223 000	2 500 000
20	29	223 000	2510 000
21	29	800 000	2 510 000
22	29	800 000	2 497 000
23	29	787 000	2 497 000
24	29	787 000	2 490 000
25	29	775 000	2 490 000
26	29	775 000	2 475 000
27	29	762 000	2 475 000
28	29	762 000	2 459 000
29	29	760 000	2 459 000
30	29	760 000	2 416 000

Article 3 - Ashton West Africa Pty s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions trois cents soixante quatre mille cinq cents (2.364.500) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Ashton West Africa Pty est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 017 du 10 mars 2003 accordant à la société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche n°199 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Bedmeijat (Wilaya de l'Adrar).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°199 pour les substances du groupe 5 est accordé, à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Bedjmeijat (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 88km2 est délimité par les points 1, 2 , 3 , 4 ,5 ,6 ,7 ,8 ,9 ,10 ,11 et 12 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	692 000	2 358 000
2	28	692 000	2 354 000
3	28	682 000	2 354 000
4	28	682 000	2 352 000
5	28	680 000	2 352 000
6	28	680 000	2 344 000
7	28	676 000	2 344 000
8	28	676 000	2 352 000
9	28	678 000	2 352 000
10	28	678 000	2 356 000
11	28	682 000	2 356 000
12	28	682 000	2 358 000

Article 2 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de dix millions (10.000.000) d'ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et

Minière doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit vingt deux mille (22.000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Décret n°2003 - 013 du 24 février 2003 portant dissolution d'une Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux (SOGETRAR).

ARTICLE PREMIER - Est dissoute la Société dénommée la Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux (SOGETRAR).

ARTICLE 2: Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 95.049 du 7 Novembre 1995 autorisant la création de la S GETRAR.

ARTICLE 3: Le Ministre de Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des finances Sont chargés en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui sera, publique au Journal Officiel

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 010 du 24 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER - La Commission Nationale des Hydrocarbures assure, en rapport avec les structures compétentes du Ministère de l'hydraulique et de l'énergie, la régulation des activités aval du secteur des hydrocarbures, aux dispositions de l'ordonnance 2002- 05 du 28 mars 2002 Elle donne des avis et formule des recommandation et de propositions sur toutes les questions, concernant le secteur , que lui sont soumises par le Ministère chargé de l'énergie.

ARTICLE 2: Le Commission Nationale des Hydrocarbures est un organe consultatif déconcentré de L'état, disposant de l'autonomie financière et de gestion

ARTICLE 3: Le Commission Nationale des Hydrocarbures comprend :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Énergie Président,
- Un représentant du Ministère chargé des finances,
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economique,
- Un représentant de le Banque Central de Mauritanie,
- Un représentant du Groupement des Professionnels Pétroliers,
- Un représentant du Groupement des Professionnels du GPL,
- Un représentant de la FNP,
- Un représentant des consommateurs désigné par l'Union des Associations d'utilisateurs,

la Fédération Nationale des Transports et la Fédération Nationale des Industries

ARTICLE 4: La désignation des membres de ma Commission Nationale des Hydrocarbures est fixée par arrêté Ministère chargé de l'énergie pour un mandat de 3 ans, renouvelable

ARTICLE 5: Le Commission Nationale des Hydrocarbures se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, dont le président, Aucun membre de la Commission Nationale des Hydrocarbures ne peut se faire représenter

Les décision, avis, recommandations et propositions de la Commission Nationale des Hydrocarbures se prennent à la majorité simple des membres présents En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

La Commission Nationale des Hydrocarbures peut s'adjoindre les services de toute personne jugée compétente.

ARTICLE 6: La qualité de membre de la Commission Nationale des Hydrocarbures ne donne lieu à aucune rémunération fixe au forfaitaire Les membres de la Commission Nationale des Hydrocarbures peuvent toutefois percevoir des jetons de présence et des frais de mission dont les montants soumis à l'appréciation des Ministres chargés des finances et de l'énergie

ARTICLE 7: Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par la Cellule d'Appui Technique, prévue à l'article 5 3 de l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002 Le coordinateur de la Cellule d'Appui Technique est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, sur

proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures

ARTICLE 8: La Cellule d'Appui Technique est chargée notamment:

- de préparer les documents relatifs à l'ordre du jour de chaque réunion de la Commission Nationale des Hydrocarbures et notamment les programmes et rapports d'activité, les projets de budget et les comptes de gestion,
- de dresser les procès verbaux des réunions de la Commission Nationale des Hydrocarbures,
- de mener toutes actions et réaliser ou superviser la réalisation de toute étude ou audit technique nécessaires à l'accomplissement de missions de la Commission Nationale des Hydrocarbures

ARTICLE 9: L'organisation interne, les règles de fonctionnement, la grille de rémunération du personnel de la Cellule d'Appui Technique, ainsi que les pouvoirs de la cellule sont définis par la Commission Nationale des Hydrocarbures

ARTICLE 10: Le coordinateur de la Cellule d'Appui Technique ainsi que l'ensemble du personnel de la cellule, à l'exception de l'agent comptable sont recrutés suivant une procédure d'appels à candidature, conduite par Commission Nationale des Hydrocarbures

ARTICLE 11: Le personnel recruté pour la Cellule d'Appui Technique est régi par les dispositions des code du travail et des lois et règlements relatifs à la sécurité sociale

ARTICLE 12: Le personnel de la Cellule d'Appui Technique, chargé d'effectuer des opérations de contrôle et, le cas échéant, de constatation d'infractions, est assermenté auprès des juridictions compétentes A ce titre, il a accès à toutes les installations et documentations technique et financière, liées à l'exercice des licences

ARTICLE 13: Les contrat passés par la Commission Nationale des Hydrocarbures pour l'acquisition des biens, pour le

recrutement ou pour la réalisation de travaux sont soumis à la réglementation des marchés publics

ARTICLE 14: La Commission Nationale des Hydrocarbures dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires

Les ressources ordinaires de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont constituées comme suit

- part de redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires de licences et qui est fixée par décret pris sur rapport conjoint des Ministre chargés de Finances et de l'Energie

- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle versés par les opérateurs

Les ressources extraordinaires de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont constituées comme suit

- Les subventions de l'Etat et des organismes nationaux et internationaux

- Les dons et legs

ARTICLE 15: Le budget de la Commission Nationale des Hydrocarbures est arrêté au plus tard deux mois avant le début de l'exercice en respectant l'équilibre entre les recettes et les dépenses Il est transmis, des son adoption, par le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures, au Ministre chargé de l'énergie et au Ministre chargé des finances En l'absence d'une approbation écrite dans un délai de quinze jours, le projet est réputé adopté

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 16: En cas d'excédent budgétaire, le Commission Nationale des Hydrocarbures décide de l'affectation du résultat, en privilégiant les besoins d'équipements, d'études et de documentation

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux déficits budgétaires éventuels des exercices futurs Au - delà d'une réserve égale à 25% du produit des ressources ordinaires de l'exercices, la part des redevances de

régulation allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures est réduite, au cours de l'exercice suivant, pour maintenir cette réserve dans la limite des 25% sus - mentionnés

ARTICLE 17: La compatibilité de la Commission Nationale des Hydrocarbures est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale

L'agent comptable est désigné par arrêté du Ministre chargé de finances

ARTICLE 18: A la clôture de chaque exercice, le coordinateur de la Cellule d'appui Technique fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission Nationale des Hydrocarbures, établi les comptes et documents annexes de l'exercice et rédiger un rapport financier sur les activités de la Commission Nationale des Hydrocarbures pendant l'exercice

Les états financier de chaque exercice accompagnés du rapport annuel d'activité et du rapport du commission aux comptes établi conformément aux lois en vigueur sont soumis par le coordinateur de la cellule d'appui technique à l'approbation de la Commission Nationale des Hydrocarbures au plus tard le 31 Mars

Les états financiers ainsi adoptés sont transmis par le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures au Ministre chargé des Finances et au Ministre change de l'Energie

ARTICLE 19: Le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assure par un Commissaire aux coptes, désigné par le Ministre des Finances

ARTICLE 20: La Commission Nationale des Hydrocarbures est assujettie aux contrôles financiers prévus par les lois et règlements en vigueur et notamment ceux de l'Inspection Générale des Finances et de la Cour des Comptes. A ce titre, les états financiers de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont transmis à la Cour des Comptes au plus tard un mois après leur approbation.

ARTICLE 21 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles prévues par les décrets 84 - 105 en date du 15/05/84 et 87 - 098 du 1^{er} juillet 1987 relatifs à la Commission paritaires des hydrocarbures sont abrogées.

ARTICLE 22 - Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 018 du 11 mars 2003 portant création et transformation et régularisation de la situation de certains établissements de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 1/10/2002 la création des collèges d'enseignement général dans les localités suivantes :

- collège de Lexeïba 2 (Trarza)
- collège de N'diogo (Trarza)
- collège de Sangrava (Brakna)
- collège de Sarandougou (Brakna)
- collège de Aghchorquitt (Brakna)
- collège de Daffort (Guidimaakha)
- collège de Ahorat (Assaba)
- collège de Tichitt (Tagant)

Article 2 - Est régularisé la création de certains collèges d'enseignement général dans les localités suivantes :

pour compter du 1/10/1999

- collège d'Arafat 4 (Nouakchott)
- collège de Toujounine 3 (Nouakchott)
- collège de Riyad 2 (Nouakchott)

pour compter du 1/10/2000

- collège de Kiffa 2 (Assaba)
- collège de Agba (Trarza)
- collège de Tweizegt (Adrar)
- collège de Bir Moghreïn (Tiris - Zemmour)

- collège de Tidjikja (Tagant)
- collège d'Arafat 5 (Nouakchott)

pour compter du 1/10/2001

- collège de Oum Avhadech (Hodh El Charghi)

- collège de El Wahatt (Tagant)
- collège de Tékane (Trarza)
- collège de Maghta - Lahjar (Brakna)
- collège de Toulel (Gorgol)
- collège de Boubacar (Trarza)
- collège de Vassala Néré (Hodh El Charghi)

Article 3 - Est constaté la régularisation de la transformation en lycées, les collèges d'enseignement général des localités suivantes :

pour compter du 1/10/2000

- collège de Kankossa (Assaba)
- collège de Boumeïd (Assaba)
- collège de Ouadane (Adrar)

pour compter du 1/10/2001

- collège de Bassikounou (Hodh El Gharbi)
- collège de Tamchekett (Hodh El Gharbi)
- collège de Aïn Farba (hodh El Gharbi)
- collège de Ghidiya (Tagant)
- collège de Achram (Tagant)
- collège de Ould Yengé (Guidimakha)

Article 4 - Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2003 - 015 portant nomination d'un Secrétaire Général.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale à compter du 13/11/2002 Monsieur Abdel Kader ould Mohamed titulaire d'un diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en droit privé.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 021 du 1^{er} avril 2003 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP - FTP).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP - FTP) :

- président : Memed ould Ahmed, conseiller à la Présidence de la République

Membres représentants l'Etat :

- M'Gaïly Mint Boullah, cadre à la Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques au Ministère des Finances ;

- Mohamed ould Abba, conseiller chargé des politiques de développement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Mohamed Mahmoud ould Meimoun, représentant le Ministère de l'Education Nationale ;

- Abdallahi ould Boubacar, Directeur de la Formation Professionnelle au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

Membres représentants les employeurs :

- Mohamed Saleck ould Heyine, administrateur directeur général de la SNIM ;

- Sid'Ahmed ould Hamady, directeur général de l'ATTM ;

- Madame Nancy Abeiderrahmane, directrice générale de Tiviski

Membre représentant les associations

syndicales :

- Samoury ould Beye, secrétaire général de la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie.

Membre représentant le personnel de

l'INAP - FTP :

- Ahmedou Mané, responsable du département ingénierie pédagogique ;

Membre représentant le personnel enseignant de la Formation Technique et

Professionnelle :

- Fousseinou N'Diaye, professeur au Centre Supérieur d'Enseignement Technique.

Article 2 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaire

Décret n°2003 - 019 du 27 mars 2003 portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé Centre de Formation pour l'enfance (CFPE).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 98 - 007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle et de l'article 3 du décret n°056 du 27 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, un établissement de formation technique et professionnelle dénommé Centre de Formation pour la petite enfance (CFPE).

Article 2 - Le CFPE est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour siège Nouakchott.

Article 3 - Le CFPE est classé dans la catégorie II des Etablissements de formation technique et professionnelle prévue à alinéa 3 de l'article 2 du décret n°98 - 056 du 27 juillet 1998. Il est notamment chargé de :

- mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des monitrices des jardins d'enfants ainsi que la définition des méthodes et matériel pédagogique nécessaires à la réalisation de cet objectif ;

- satisfaire les besoins en qualification exprimés par les structures d'accueil des jeunes enfants ;

- assister les jardins d'enfants et garderies communautaires ;
- contribuer à la promotion de la petite enfance par l'assistance et l'encadrement des réseaux des structures d'accueils et associations de parents d'enfants ;
- apporter son appui à l'insertion des sortants dans la vie professionnelle ;
- assurer le perfectionnement des personnels de garde.

Article 4 - Le CFPE est soumis à une double tutelle :

- la tutelle technique, pédagogique et éducative du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- la tutelle financière du Ministère chargé des Finances ;

Article 5 - Le personnel du CFPE est régi par les dispositions de la loi 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT

SECTION I

De l'organe délibérant

Article 6 - Le CFPE est administré par un conseil d'administration composé de :

- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- la Directrice de la Famille et de l'Enfant au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- le directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant des jardins d'enfants ;
- un représentant de l'Association des parents enfants ;
- un représentant du personnel formateur de l'établissement.

Article 7 - Le conseil d'administration désigné en son sein un comité de gestion en vertu de l'ordonnance n°90 - 09 du 4 avril 1990 et de ses textes d'application.

Article 8 - Le conseil d'administration est chargé de l'orientation et du contrôle des activités du centre. A cet effet, il est chargé notamment :

- a - d'adopter le budget annuel et approuver la gestion financière de l'exercice écoulé ;
- b - d'approuver le plan d'action de l'établissement ;
- c - d'approuver l'organisation et le règlement intérieur ;
- d - d'approuver le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et des résultats obtenus en matière de formation et de placement de stagiaires ;
- e - de délibérer sur les questions relatives aux conventions et modalités de coopération avec les autres établissements et en général à l'ouverture de l'établissement sur son environnement social et culturel ;
- f - d'adopter toutes propositions relatives au projet pédagogique du centre.

SECTION II

De l'Organe exécutif

Article 9 - Le directeur du CFPE est nommé par arrêté de la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine. IL est chef de l'organe exécutif de l'établissement. A ce titre, il est responsable devant le conseil d'administration et a autorité sur

l'ensemble du personnel. Il représente L'état au sein de l'établissement nommé aux emplois sous réserve des attributions reconnues à d'autres autorités. Il a notamment pour mission de :

- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des actes réservés au conseil d'administration ou soumis à son autorité préalable ;
- exécuter le budget de l'établissement en recettes et en dépenses ;
- préparer les travaux du conseil d'administration et en exécuter les décisions ;
- assurer la gestion administrative et l'animation pédagogique de l'établissement ;
- veiller au bon déroulement des enseignements, de l'orientation et du contrôle des connaissances de stagiaires et, en général, à l'exécution des tâches dans tous les domaines ;
- assurer la promotion et le maintien des relations avec les organisations compétentes des employeurs et des professionnels, en matière de formation, de placement et de suivi des stagiaires ;
- prendre en liaison avec les autorités administratives compétentes, toute disposition nécessaire à la sécurité et à l'ordre public de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement est ordonnateur des dépenses de l'établissement.

Article 10 - Dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, le directeur est assisté par :

- un conseil d'établissement, instance pédagogique consultative chargée d'examiner les problèmes d'organisation du travail, de la formation et de la pédagogie ;
- un conseil de discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 11 - L'administration du centre comprend des unités administratives ou pédagogiques chargées des questions suivantes :

- les études et stages ;
- les ateliers et travaux ;
- les affaires financières et du matériel.

Article 12 - La composition des instances consultatives ainsi que l'organisation de la formation et le régime des stages sont fixés par arrêté de la Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine après avis du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

SECTION III

De l'organe financier

Article 13 - La comptabilité du CFPE est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 14 - Les ressources financières du centre sont constituées par :

- les subventions et dotations du budget de l'Etat et les collectivités publiques ;
- les produits des actions des formations continues, des prestations de service et de la vente des objets confectionnés par le centre ;
- les contributions des employeurs et des organisations professionnelles ;
- les ressources provenant du fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle prévu à l'article 28 de la loi 98.007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle ;
- les dotations provenant du produit de la taxe d'apprentissage ou d'autres ressources fiscales ou parafiscales affectées à la formation technique et professionnelle ;
- les dons et les legs de toute nature.

Article 15 - Un commissaire aux comptes est nommé par le Ministre des Finances pour assurer le contrôle périodique des comptes de CFPE.

SECTION IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Les Ministres des Finances, de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.





Wilaya du Brakna

ARRETE N° 11 du 29/ 07/2001 Portant attribution d'une concession rurale à Magta Lahjar à Monsieur Mohamed El Moctar O. Teyib.

Article 1^{er} : Un terrain d'une superficie de :400 m x 300 m 12 ha (douze) situé à la sortie Est de Maghta Lahjar, est attribué à Monsieur Mohamed El Moctar Ould Tayib

Ce terrain est limité

Nord : Laroute de l'espoir
Sud : Meddou
Est : Bir Ould Labyadh
Ouest : Chitane

Article 2: La présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 405 Ilot Secteur II. Arafat et borné au nord par le lot 407 , A L Est par les lots 406 et 404, au sud par le lot 403 et A l'ouest par une rue s/n. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed El Moctar Ould Emine. suivant réquisition du 15/12/2002, n° 1036. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 630 Ilot Secteur 7. Arafat et borné au nord par une rue s/n , A L Est par le lot 631, au sud par le lot 627 et A l'ouest par le lot 629.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Vall Ould Mohamed Mahmoud. suivant réquisition du 15/12/2002, n° 1036. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1411
déposée le 06/04/2003 Le Sieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Mahmoud, profession ;, demeurant à Nouakchott, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 12ca), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1664.bis Ilots H/19, et borné au nord par une rue s/n, à l'est un voisin, au sud par un voisin, à l'ouest. par une route goudronnée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1415
déposée le 14/04/2003 La Dame Salma
Mint El Houcein, profession :,
demeurant à Nouakchott,
Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain de
forme rectangulaire, d'une contenance
totale de (02ar et 60ca), situé à Dar Naim
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom
du lot n° 240 Ilots H/32, et borné au nord
par une rue s/n, à l'est par le lot 241, au
sud par le lot 239, à l'ouest. par une rue
s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un acte administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après
détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente
immatriculation, ès mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de
Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

ERRATUM -

journal officiel n°1040 du 15 Février 2003,
page 134 Avis de bornage au nom de
Monsieur DAH OULD MED ABDEL
HAYE OULD BRAHIM VALL ,
Lire : Suivant réquisition du 19/11/2002 n°
1395.

Au Lieu de: Suivant réquisition du
14/11/2003. N° 1395.

Le reste sans changement.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE*

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0039 du 12 Mars 2003 portant
déclaration d'une association dénommée
« Association Mauritanienne pour la
Protection et le Développement de l'enfant
(AMPDE)»

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre

de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration
de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Ahmed Abdellahi N'Diaye

Secrétaire Générale : Bara Fall

Trésorière : Sy Salimata.

RECEPISSE N° 0061 du 01 Avril 2003
portant déclaration d'une association
dénommée « Association Mauritanienne pour
l'assistance de l'enfant Démuni»

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre
de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration
de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Aichetou Mint Sidi Aly

Secrétaire Général : Bechir Ould Sidi Aly

Trésorière : Mariem Mint El Moctar.

RECEPISSE N° 0357 du 27 Octobre 2002
portant déclaration d'une association
dénommée « Association Mauritanienne pour
la

Protection des Femmes répudiés et ses
enfants»

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Dedeyé Mint Ahmed

Secrétaire Générale : Khadijetou Mint Sid'Ahmed.

Trésorière : Nourou Mint Mohamed Lemine.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8236 du Cercle du Trarza objet du lot n° 199 de l'Ilot C, d'une superficie respective de 612 M². appartenant à Monsieur Mohamed Yehdih Ould Moulaye El Hacén.

Le notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</p> <p>AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000</i></p> <p><i>UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>

compte chèque postal n° 391 Nouakchott

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE